

COM (2017) 165 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 avril 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 avril 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance

E 12018

Bruxelles, le 5 avril 2017
(OR. en)

8010/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0076 (NLE)**

EF 74
ECOFIN 260
SURE 8
SERVICES 11
USA 20

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	4 avril 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 165 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 165 final.

p.j.: COM(2017) 165 final



Bruxelles, le 4.4.2017
COM(2017) 165 final

2017/0076 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de
l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des
mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

La présente proposition découle d'une décision du Conseil du 21 avril 2015¹ autorisant la Commission européenne à entamer des négociations avec les États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis») en vue de la conclusion d'un accord sur l'assurance et la réassurance. En vertu de cette décision et des directives de négociation, la Commission a négocié, au cours de l'année 2016, un accord bilatéral avec les États-Unis sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance.

Cet accord bilatéral couvre trois domaines: le contrôle de groupe, la réassurance et l'échange d'informations entre autorités de contrôle:

- Il fixe les conditions applicables au contrôle de groupe des groupes d'assurance et de réassurance des deux Parties sur leur territoire respectif. Les groupes d'assurance et de réassurance de l'UE et des États-Unis qui sont actifs sur le territoire des deux Parties ne seront pas soumis, pour leurs activités au niveau mondial, à certaines exigences relatives au contrôle de groupe, mais les autorités de contrôle conservent la possibilité de demander et d'obtenir des informations sur les activités au niveau mondial susceptibles de porter préjudice aux preneurs d'assurance ou à la stabilité financière.

- Il fixe les conditions prudentielles à respecter pour la suppression des exigences de présence locale et de garanties pour les réassureurs réglementés et contrôlés sur le territoire de l'autre Partie.

- Il contient des dispositions et, en annexe, un modèle de protocole d'accord sur l'échange d'informations entre autorités de contrôle de l'Union européenne et des États-Unis. Les autorités de contrôle seront encouragées à recourir à ces dispositions pour garantir un niveau élevé de secret professionnel lors de tout échange d'informations confidentielles nécessaire à l'exercice de leur activité générale de contrôle.

Cet accord établit ainsi un cadre prudentiel approprié applicable aux assureurs et réassureurs des deux Parties.

La présente proposition de décision du Conseil constitue l'instrument juridique requis pour la signature et l'application provisoire de cet accord bilatéral.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La législation de l'UE dans le domaine de l'assurance établit un cadre prudentiel pour protéger les preneurs d'assurance et garantir la stabilité financière. Cet accord contribue à assurer un niveau élevé de protection des preneurs d'assurance dans l'UE, notamment à travers un renforcement de la coopération et de l'échange d'informations entre autorités de

¹ Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne avec les États-Unis d'Amérique en vue de la conclusion d'un accord sur la réassurance, ST 7320 2015 INIT, 31 mars 2015.

contrôle, tout en garantissant que les entreprises d'assurance et de réassurance dûment réglementées et contrôlées des deux Parties ne soient pas soumises à une charge excessive.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Conformément aux objectifs du plan d'investissement pour l'Europe et de l'union des marchés des capitaux, cet accord facilitera l'investissement par les réassureurs².

Le présent accord est sans préjudice des négociations avec les États-Unis sur un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement.

2 BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique habilitant l'Union à agir est l'article 207 du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 5.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La présente initiative relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La présente action de l'UE, qui fixe des règles prudentielles applicables aux assureurs et réassureurs, est conforme aux principes de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil³ (ci-après la «directive Solvabilité II») et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs.

3 CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES

- **Consultation des parties intéressées**

Les négociations ont été menées en consultation avec les États membres, par l'intermédiaire du comité spécial concerné du Conseil (le groupe «Services financiers» du Conseil)⁴, et les États membres ont été régulièrement informés de l'état d'avancement des négociations. Le Parlement européen a également été informé de l'état d'avancement des négociations⁵.

² Les réassureurs de l'UE estiment qu'aux États-Unis, le montant des garanties qu'ils ont fournies s'élève à environ 40 milliards de dollars, un montant qui servirait plus utilement à d'autres investissements. Le coût d'opportunité est estimé à environ 400 millions de dollars par an.

³ JO L 335 du 17.12.2009, p. 1.

⁴ Le comité spécial du Conseil a été consulté le 14 mars, le 13 juin, le 29 juin, le 7 septembre, le 30 septembre, le 18 octobre, le 9 novembre, le 29 novembre, le 9 décembre, le 16 décembre et le 19 décembre 2016, ainsi que le 10 janvier 2017.

⁵ Le président et les membres de la commission ECON du Parlement européen ont été informés à huis clos le 29 juin, le 11 octobre, le 16 novembre et le 30 novembre 2016.

Les parties prenantes du secteur des deux Parties se sont exprimées en faveur de cet accord, notamment en ce qui concerne le contrôle des groupes transfrontières d'assurance et de réassurance et la suppression des exigences de garanties pour la réassurance.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Avant d'entamer ces négociations, l'UE et les États-Unis ont chacun suivi attentivement les évolutions sur le territoire de l'autre, échangé des informations sur l'évolution de la réglementation et repéré les aspects spécifiques du système réglementaire de l'autre Partie qui sont susceptibles d'être problématiques pour les assureurs ou réassureurs exerçant des activités sur le territoire de celle-ci.

Ces préparatifs ont notamment été effectués dans le cadre du projet de dialogue UE-États-Unis, qui a réuni des responsables de l'UE et des États-Unis ainsi que les autorités de contrôle européennes et américaines.

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles a participé à ces négociations en tant qu'observateur.

4 INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Pas d'incidence sur le budget de l'UE.

5 AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'accord prévoit l'institution d'un comité mixte, qui servira à l'Union européenne et aux États-Unis d'instance de consultation et d'échange d'informations sur l'administration de l'accord et sa bonne mise en œuvre.

Les États membres devront également prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'accord.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} définit les objectifs de l'accord prudentiel entre l'Union européenne et les États-Unis dans les domaines couverts par ce dernier. L'article 2 définit les termes utilisés dans l'accord.

Les articles 3 et 4 concernent, respectivement, la réassurance et le contrôle de groupe. Une fois l'accord pleinement appliqué, les réassureurs de l'une des Parties exerçant des activités sur le territoire de l'autre ne seront soumis à aucune exigence de garanties ou d'établissement d'une succursale ou d'une filiale, pour autant qu'ils remplissent les conditions prudentielles définies dans l'accord, et les groupes d'assurance de l'une des Parties exerçant des activités sur le territoire de l'autre ne seront pas soumis, lorsqu'ils satisfont à ces conditions, à l'obligation d'effectuer un calcul de la solvabilité du groupe ni à d'autres aspects du contrôle de groupe pour leurs activités au niveau mondial. Les autorités de contrôle d'une Partie peuvent exercer un contrôle de groupe à l'égard des groupes établis sur le territoire de celle-ci et peuvent demander que des informations soient fournies sur les activités mondiales

susceptibles de porter gravement préjudice aux preneurs d'assurance de leur ressort, de menacer la stabilité financière, ou de gravement altérer la capacité à indemniser les sinistres.

Les articles 5 et 6, ainsi que l'annexe, concernent l'échange d'informations entre les autorités de contrôle, les deux Parties s'engageant à encourager celles-ci à coopérer par l'échange d'informations à des fins directement liées à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Par ailleurs, l'accord prévoit, à l'article 7, la création d'un comité mixte pour discuter de l'application et de la mise en œuvre de l'accord, tandis que les articles 11 et 12 prévoient la possibilité pour les Parties de modifier ou de dénoncer l'accord, pour autant que les conditions et procédures prévues dans ces articles soient respectées, notamment la consultation obligatoire pour la dénonciation de l'accord.

Les articles 8, 9 et 10 précisent quand l'accord entrera en vigueur et deviendra applicable, et prévoient également que d'ici là, certains articles de l'accord seront applicables à titre provisoire.

L'accord prévoit, pour l'essentiel, trois modes d'application entre les Parties:

1. L'application intégrale de tous les articles de l'accord, laquelle débute soit 60 mois après la date de signature de l'accord, soit à la date d'entrée en vigueur de l'accord, la date la plus tardive étant retenue, et, en ce qui concerne les dispositions des articles 3, 4 et 9, pour autant que les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 2, point b) soient remplies.

L'accord demeure pleinement applicable, sauf dénonciation conformément à l'article 11.

2. Si l'accord entre en vigueur avant que 60 mois se soient écoulés depuis sa signature, certaines de ses dispositions commencent à s'appliquer plus tôt:

L'article 7 [comité mixte], l'article 11 [dénonciation et consultation obligatoire] et l'article 12 [modification] s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord. L'article 4 doit également être appliqué à partir de cette date, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), en ce qui concerne l'UE, et dans toute la mesure du possible en ce qui concerne les États-Unis.

Les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 2, s'appliquent à un réassureur de l'UE dans un État des États-Unis soit à partir de la date d'adoption par cet État d'une mesure compatible avec ces dispositions, soit à partir de la date à laquelle tout constat de subordination devient applicable, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point d).

Enfin, l'article 3, paragraphe 3, est mis en œuvre et applicable dans l'UE au plus tard 24 mois à compter de la date de la signature, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point g).

3. Certaines parties de l'accord seront également appliquées à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de l'accord. Cette application provisoire concerne les articles suivants:

– l'article 4, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), et

– l'article 7.

L'application provisoire débute le septième jour du mois qui suit la date à laquelle les Parties se sont mutuellement notifiées le respect de leurs exigences et procédures internes nécessaires à l'application provisoire. Elle dure jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord (ou jusqu'à ce qu'une des Parties informe l'autre de son intention de ne pas assurer le respect de ses exigences internes nécessaire à l'entrée en vigueur de l'accord).

L'annexe I de l'accord contient des dispositions détaillées relatives au protocole d'accord sur l'échange d'informations entre autorités de surveillance, que les Parties doivent encourager leurs autorités de contrôle à suivre conformément à l'article 6 de l'accord.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 avril 2015, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les États-Unis d'Amérique en vue d'un accord sur la réassurance⁶. Ces négociations ont abouti et se sont conclues par un échange de lettres entre les négociateurs en chef le 12 janvier 2017.
- (2) Il convient que l'accord soit signé au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (3) Afin de permettre que soit institué le comité mixte prévu par l'accord, qui fournira une enceinte à l'Union européenne et aux États-Unis pour échanger des informations sur la bonne mise en œuvre de l'accord, et afin de permettre que soient mises en œuvre, par les autorités de contrôle de l'UE, des pratiques harmonisées en ce qui concerne le contrôle de groupe, qui sont déjà possibles dans le cadre juridique actuel de l'Union en la matière, les articles 4 et 7 de l'accord devraient être appliqués à titre provisoire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord à signer est joint à la présente décision.

⁶ Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne avec les États-Unis d'Amérique en vue de la conclusion d'un accord sur la réassurance, ST 7320 2015 INIT, 31 mars 2015.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

Les dispositions des articles 4 et 7 de l'accord sont appliquées à titre provisoire conformément aux articles 9 et 10 de l'accord.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*